## -isogaila del sup insvirosara loi al LE SÉNAT

## COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

## TÉMOIGNAGES

## Ottawa, le mercredi 6 novembre 1968

Le Comité permanent des banques et du commerce, saisi du bill C-111 dont l'objet est de modifier la Loi sur les prêts aux améliorations agricoles, se réunit ce matin à 9h.30 pour l'étudier, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le président: Honorables sénateurs, nous sommes saisis de deux bills ce matin. Le Comité désire que le compte rendu de ses délibérations d'aujourd'hui soit imprimé.

Une motion est adoptée ordonnant le compte rendu sténographique des délibérations et recommandant l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français de ce compte rendu

Le président: Le premier bill est le Bill C-111 tendant à modifier la Loi sur les prêts aux méliorations agricoles. Nous avons comme témoin M. A. R. Hollbach, de la Division des finances du gouvernement, au ministère des Finances.

Comme le bill a très bien été expliqué à l'étape de la deuxième lecture au Sénat, nous pourrions, après un bref exposé de M. Hollbach, l'étudier article par article.

Des voix: Assentiment.

M. A. R. Hollbach, Division des finances du gouvernement, ministère des Finances): Monsieur le président et honorables sénateurs, on peut résumer l'objet du bill assez succinctement en disant qu'il tend à renouveler une mesure du domaine du crédit agricole qui s'est révélée fort opportune pendant près d'un quart de siècle, succès qui s'est bien entendu interrompu il y a quelques mois à l'expiration de la dernière période d'octroi des prêts.

Les modifications que renferme le bill peuvent se diviser en deux groupes, l'un tendant tout simplement à renouveler cette mesure et l'autre à étendre la portée de la loi afin de mieux servir la communauté agricole.

Dans le premier groupe, deux modifications sont proposées dont l'une prévoit l'addition de la nouvelle période de garantie. Cette modification s'impose du fait que la garantie du gouvernement a toujours reposé sur des périodes de trois ans. La dernière période s'est terminée le 30 juin, et la modification dont vous êtes en ce moment saisis apporte une nouvelle période de garantie, rétroactive au 1er juillet 1968, de sorte que tout prêt consenti par les banques à charte depuis la date d'expiration de la dernière période et avant l'adoption du bill sera couvert par la garantie pourvu, bien entendu, qu'il ait été fait aux termes des autres dispositions non modifiées de la loi.

L'autre disposition de cette première catégorie porte sur le taux d'intérêt. Avant l'expiration officielle de la loi, les banques se montraient déjà de plus en plus hésitantes à consentir des prêts en vertu de la loi, par suite du taux maximum statutaire de 5 p. 100. Les modifications proposées révoquent le taux statutaire de 5 p. 100 et y substituent l'autorisation de faire prescrire le taux par un décret du conseil. Comme l'a indiqué le ministre de l'Agriculture, qui devait appliquer cette mesure, le gouvernement a l'intention de prescrire un taux fondé sur une formule selon laquelle un taux juste et réglable serait automatiquement fixé de temps à autre sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une décision du cabinet à chaque fois.

L'autre groupe de modifications tend à étendre la portée des fins pour lesquelles des prêts peuvent être consentis aux termes de la loi.

La principale caractéristique à cet égard c'est que l'acquisition de terres supplémentaires pour une exploitation agricole existante soit considérée comme l'une des fins pour lesquelles un prêt peut être consenti. On ne veut pas ici que la nouvelle disposition se borne à remplacer le genre de prêt que consent maintenant la Société du crédit agricole. Dans bien des cas, les fermiers ont l'occasion d'acheter un lopin de terre, parfois adjacent au leur;